



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annczy, le 29 novembre 2018

RÉF. : PAIC/ CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2018-0113

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-750 du 17 mars 2009 relatif à la réhabilitation de la décharge de Calvi située sur les communes de Poisy et Epagny-Metz-Tessy

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'étude réalisée par la société GEO-ARVE intitulée « Etude de diagnostic environnement préalable à la réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi, Etude documentaire » révision n° 1 datée du 16 août 2004,

VU l'étude réalisée par la société GEO-ARVE intitulée « Etude de diagnostic environnement préalable à la réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi, Rapport Final, Investigations de terrain et évaluation des risques » révision n° 1 datée du 31 mars 2005,

VU l'étude réalisée par la société GEO-ARVE intitulée « Etude de diagnostic environnement préalable à la réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi, Rapport Final, Proposition de solutions de réhabilitation et chiffrage » révision n° 1 datée du 31 mars 2005,

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-2693 du 2 décembre 2005 prescrivant les modalités de réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi,

VU le document rédigé par le cabinet GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES en date du 4 juin 2008 présentant des modifications de réhabilitation de la décharge de Calvi,

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 précité, présentée par le SILA le 20 novembre 2008, visant à mettre en œuvre les dispositions du projet précité du cabinet GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES en date du 4 juin 2008,

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-750 du 17 mars 2009 abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 précité et modifiant modalités de réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi,

VU le document rédigé par le cabinet GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES établi le 24 février 2010 et révisé le 31 janvier 2011 présentant des modifications de réhabilitation de la décharge de Calvi,

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 précité, présentée par le SILA le 25 février 2011, visant à reclasser la zone de travaux N° 7 en zone de niveau 2, sur la base des éléments du projet précité du cabinet GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES du 24 février 2010 révisé le 31 janvier 2011,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011140-0008 du 20 mai 2011 modifiant modalités de réhabilitation de la décharge du Parc de Calvi sur la base de la demande présentée par le SILA le 25 février 2011,

VU la proposition d'arrêt de la surveillance des eaux souterraines, des eaux superficielles, des biogaz et des lixiviats présentée par le SILA le 17 mai 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2018,

CONSIDERANT que la stabilité et la faiblesse des teneurs mesurées dans les eaux souterraines, les eaux superficielles, les biogaz et les lixiviats, dans le cadre de la surveillance des impacts résiduels de l'ancienne décharge de Calvi après les travaux de réhabilitation dont elle a fait l'objet, montrent que cette surveillance n'est plus nécessaire,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1

Les prescriptions des articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral N° 2009-750 du 17 mars 2009 précité sont abrogées.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Président du SILA.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Poisy et d'Epagny.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE